



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES N°104

DOMAINE: LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE: Police municipale
ARRETE INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC, LA DIVAGATION DES ANIMAUX ET OBLIGATION DE DETENIR UN SAC POUR DEJECTIONS CANINES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Je soussigné Jean-Claude MORASSUTTI, Maire de la Commune de Cruscades,
VU l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.
VU les articles R.634-2 et R.610-5 du Code Pénal
VU les articles L.211-22 et L.211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
VU les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-76 du Code de l'Environnement,
VU l'article R.412-44 du Code de la Route

CONSIDÉRANT que le Police Municipale a constaté la présence sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les espaces publics la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation des chiens et des chats,

CONSIDÉRANT que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que des parcs et différents espaces verts de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

Arrête

Abroge et remplace les arrêtés précédents concernant les déjections canines et divagation

ARTICLE 1 : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats. Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel. Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 2 : Les chiens circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 : L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs est interdit aux chiens même tenus en laisse.

ARTICLE 4 : Il est interdit au propriétaire de chien ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs ou tout autre partie du domaine public et privé ouvert au public.

ARTICLE 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office des déjections animales sera facturé au propriétaire de l'animal incriminé.

ARTICLE 6 : Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les squares ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique, etc) ou sacs appropriés mis à disposition, nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal. Moyen qu'il devra présenter à la Police Municipale ou à la Gendarmerie dès l'instant où il se trouve dans un lieu précité.

Lieux de mise à disposition des sacs sur la commune :

- rue de la Poste,
- rue de la République,
- rue des Lauriers,
- rue du Grenache,
- Place Saint Jean.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 2, 3 et 6 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe prévue au Code Pénal, dont le montant peut être de 35 €.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 4 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de quatrième classe prévue au Code Pénal, dont le montant peut être de 135 €.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

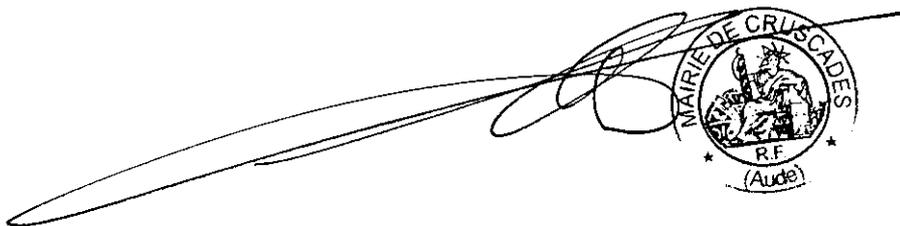
ARTICLE 5 :

- la Police Municipale
- la Gendarmerie de Lézignan Corbières

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 06 décembre 2022

Le Maire
J.C. MORASSUTTI

The image shows a handwritten signature in black ink, which is long and sweeping, extending from the right side towards the left. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Cruscades. The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'MAIRIE DE CRUSCADES' at the top and '(Aude)' at the bottom, separated by two small stars. The inner circle features a central emblem, likely a coat of arms, depicting a figure on horseback. Below the emblem, the letters 'R.F.' are visible.